RCDPRO ASSURANCES

ATTESTATION

Responsabilité Civile & Décennale des entreprises du bâtiment.

Optim' Assurance

RC & DÉCENNALE / CONFORT

ATTESTATION D'ASSURANCE

N° Police : PRW-73097-A

L'INTERMÉDIAIRE

ALTA COURTAGE - Dahan
15 B Allee De Rocroy
15 B Allee De Rocroy
93320 Les Pavillons Sous Bois

Tel : 06.26.93.40.75
ORIAS : 21 007 143 Site ORIAS: www.orias.fr

LE SOUSCRIPTEUR

POINT FORTERESSE
93 BOULEVARD VOLTAIRE
75011 Paris 11

Tel :
RCS : 891-943-482

La société d'Assurance Mutuelle Optim Assurance, représentée par son mandataire, atteste que le souscripteur (ci-dessus) est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile Décennale obligatoire et Responsabilité Civile Professionnelle :

Police N° :	PRW-73097-A
A effet du :	01/03/2022
Reprise du passé :	Non
Période de validité :	01/06/2022 - 31/08/2022

Authentification par QR code

CHAMP D'APPLICATION

Les garanties de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes (selon les définitions données à l'Annexe ci-après)

N°	Activité
4.5	Serrurerie - Métallerie
5.1	Plomberie
5.2	Chauffages et installations thermiques
5.3	Fumisterie
5.5	Electricité - Télécommunications

***Inclus dans le contrat : 30% de sous traitance Maximum**

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.

- Ce contrat couvre les chantiers réalisés par l'Assuré en France métropolitaine.

- La police et les garanties sont conditionnées au fait que le marché du client ne dépasse pas **300 000 € (HT)**. La police a pour objet de garantir les interventions de l'assuré sur les chantiers de construction à condition que le coût global des travaux tous corps d'état ne soit pas supérieur à **15 000 000 € (HT)** (sauf si un CCRD a été conclu). Par ailleurs, le chiffre d'affaires de l'Assuré doit être inférieur à **3 000 000 € (HT)** et l'effectif est limité à **10 employés**. Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.

- En cas de sous-traitance (limitée à 30% de l'activité sauf accord exprès de l'Assureur), la garantie est conditionnée à la production par l'assuré des attestations RC professionnelle et RC décennale du sous-traitant couvrant les activités réellement sous-traitées pendant la période de réalisation du chantier. Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.

La garantie ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés par les clauses et conditions de la garantie au sein des Conditions générales CG RCD V2793 et de la Nomenclature RCD_112020.

Édité le :	**29/06/2022**
Validité :	**01/06/2022 - 31/08/2022**
Police N° :	**PRW-73097-A**

RCDPRO ASSURANCES
RCDPRO, une marque du Groupe PROWESS Assurances
Mail : **souscription@rcdpro.fr** - Site internet : **www.rcdpro.fr**

CHAMP D'APPLICATION (SUITE)

- Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, la garantie est limitée à sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les coobligés.
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - *Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P* [1].
  - *Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :*
    - → D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P [2].
    - → D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEx) avec avis favorable.
    - → D'un Pass Innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus l'assuré en informe l'assureur.

OBJET DE LA GARANTIE PROPOSÉE

NATURE DE LA GARANTIE

Responsabilité Civile Décennale obligatoire :

- Le contrat proposé garantit la responsabilité décennale du souscripteur instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.
- La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.
- Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Responsabilité Civile avant et après livraison-réception :

- La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux.

MONTANT DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

- **En habitation** : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- **Hors habitation** : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 alinéa 1er du Code des assurances.
- Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice du souscripteur, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE

- La garantie proposée s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur le souscripteur en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

MENTIONS LÉGALES

LE DÉLÉGATAIRE : RCDPRO - Groupe PROWESS Assurances - 207, Avenue du Maréchal LELCERC, 91300 MASSY - 01 45 65 50 50 - ORIAS 11 061 864 - contact@rcdpro.fr

L'ASSUREUR : Société d'Assurance Mutuelle OPTIM ASSURANCE, en activité depuis 1897 (membre de l'union UNIRE – Matricule ACPR n°4050548) – Siège social : 14 Rue Pasteur 01000 – Bourg en Bresse – Enregistrée au RCS sous le numéro : 77931332900020– www.optimassurance.fr.

L'ACPR : L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09 https://acpr.banque-france.fr

LE MANDATAIRE : CF SOUSCRIPTION – Marque de la société International Insurance Underwriting (IIU) – Société de courtage d'assurance au capital de 10 000 € - Siège social : 570 av du club hippique – Immeuble Derby 13090 Aix-en Provence – RCS Versailles 823 943 212 – www.cf-souscription.com - ORIAS : 17000414 - site web Orias : www.orias.fr

La garantie ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés par les clauses et conditions de la garantie au sein des Conditions générales CG RCD V2793 et de la Nomenclature RCD_112020.

Édité le :	**29/06/2022**
Validité :	**01/06/2022 - 31/08/2022**
Police N° :	**PRW-73097-A**

RCDPRO ASSURANCES
RCDPRO, une marque du Groupe PROWESS Assurances
Mail : **souscription@rcdpro.fr** - Site internet : **www.rcdpro.fr**

RCDPRO ASSURANCES

ATTESTATION

Responsabilité Civile & Décennale des entreprises du bâtiment.

Optim' Assurance

RC & DÉCENNALE / CONFORT

A - 1. RESPONSABILITÉ CIVILE AVANT RÉCEPTION / LIVRAISON

Nature des garanties	Limites (*)	Franchises
Tous dommages confondus dont :	**2 000 000,00 €**	**Néant**
- Dommages corporels	1 000 000,00 €	Néant
- Faute inexcusable	350 000,00 €	Néant
- Dommages matériels	500 000,00 €	2 000,00 €
- Dommages immatériels	50 000,00 €	
- Dommages incendie	250 000,00 €	

A - 2. RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS RÉCEPTION / LIVRAISON

Nature des garanties	Limites (*)	Franchises
Tous dommages confondus dont :	**2 000 000,00 €**	**Néant**
- Dommages corporels	500 000,00 €	Néant
- Dommages matériels	500 000,00 €	2 000,00 €
- Dommages incendie	250 000,00 €	
- Dommages immatériels consécutifs	80 000,00 €	
- Dommages immatériels non consécutifs	50 000,00 €	

B - RESPONSABILITÉ CIVILE & DÉCENNALE

Nature des garanties	Limites (*)	Franchises
RC & Décennale obligatoire - Ouvrage soumis à obligation d'assurance	(1) Ci-dessous	2 000,00 €
Ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance limité à la solidité	500 000,00 €	
En cas d'intervention en qualité de sous-traitant limité à la solidité	500 000,00 €	

En habitation *: le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.*
Hors habitation *: le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 alinéa 1er du Code des assurances.*

C - GARANTIE COMPLÉMENTAIRE

Nature des garanties	Limites (*)	Franchises
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	50 000,00 €	2 000,00 €

(*) Par année d'assurance

SIGNATURE DE L'ASSUREUR

Optim' Assurance

- - FIN DE L'ATTESTATION - -

La garantie ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés par les clauses et conditions de la garantie au sein des Conditions générales CG RCD V2793 et de la Nomenclature RCD_112020.

Édité le :	29/06/2022
Validité :	01/06/2022 - 31/08/2022
Police N° :	PRW-73097-A

RCDPRO ASSURANCES
RCDPRO, une marque du Groupe PROWESS Assurances
Mail : souscription@rcdpro.fr - Site internet : www.rcdpro.fr

ATTESTATION
À JOUR DE COTISATIONS

Authentification par QR code

Par la présente nous attestons que :

POINT FORTERESSE
93 BOULEVARD VOLTAIRE
75011 PARIS 11
RCS : 891-943-482

Est à jour de ses cotisations à ce jour.

Date initiale de souscription :

01/03/2022

LE SERVICE GESTION

FIN DE L'ATTESTATION
À JOUR DE COTISATIONS

Édité le :	29/06/2022
Validité :	01/06/2022 - 31/08/2022
Police N° :	PRW-73097-A

Souscripteur :	**29/06/2022**
Police N° :	**01/06/2022 - 31/08/2022**
Édité le :	**PRW-73097-A**

ANNEXE
DÉTAILS DES ACTIVITÉS

4.5 - Serrurerie - Métallerie

Réalisation de serrurerie, ferronnerie et métallerie, à l'exclusion des charpentes métalliques et des vérandas.

Cette activité comprend les travaux de planchers, escaliers, garde-corps, fermetures et protections, en métal.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
- Protection contre les risques de corrosion,
- Installation et raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires au fonctionnement des équipements,
- Mise en œuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine, en plastique ou en polycarbonate,
- Mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

5.1 - Plomberie

Réalisation d'installations ou de pose de :
- Production, distribution, évacuation d'eau chaude et froide sanitaires,
- Appareils sanitaires,
- Réseaux de distribution de fluide ou de gaz,
- Réseaux de distribution de chauffage par eau, y compris les radiateurs,
- Gouttières, descentes d'eaux pluviales et solins.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
- Platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- Tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- Calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- Raccordement électrique du matériel.

Ne sont pas comprises :
- La réalisation d'installations d'appareils de production de chauffage,
- La réalisation d'installations de géothermie,
- La pose de capteurs solaires intégrés.

5.2 - Chauffages et installations thermiques

Réalisation d'installations de :
- Production, distribution, évacuation de chauffage et/ou de rafraichissement, y compris les pompes à chaleur et les poêles,
- Production et distribution d'eau chaude sanitaire,
- Ventilation mécanique contrôlée (V.M.C).

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
- Platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- Tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- Calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- Raccordement électrique du matériel,
- Installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées.

Ne sont pas comprises :
- La réalisation du système de captage géothermique,
- La pose de capteurs solaires intégrés,
- La réalisation d'inserts et cheminées.

RCDPRO, une marque du Groupe PROWESS Assurances - Mail : souscription@rcdpro.fr - Site internet : www.rcdpro.fr

Souscripteur :	**29/06/2022**
Police N° :	**01/06/2022 - 31/08/2022**
Édité le :	**PRW-73097-A**

ANNEXE
DÉTAILS DES ACTIVITÉS

5.3 - Fumisterie

Réalisation d'installations de poêles, inserts, cheminées et de systèmes d'évacuation des produits de combustion.

Cette activité comprend les travaux de ramonage.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
- Raccords d'enduits divers,
- Calorifugeage des conduits,
- Revêtements en carreaux et panneaux de faïence,
- Réfection des souches,
- Réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- Pose sur le sol de carreaux réfractaires et céramiques.

N'est pas comprise la réalisation de fours et cheminées industriels

---

5.5 - Electricité - Télécommunications

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques, hors pose de capteurs solaires.

Cette activité comprend :
- L'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.),
- L'installation de groupes électrogènes,
- La pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre,
- La réalisation de réseaux de télécommunication et de transmission de l'information,
- L'installation de système domotique et immotique, y compris la gestion technique centralisée (GTC) et la gestion technique du bâtiment (GTB).

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de tranchées, trous de passage, saignées et raccords.

La garantie ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés par les clauses et conditions de la garantie au sein des Conditions Générales CG RCD V2793 et de la Nomenclature RCD_112020.